

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

N° 528
Du 11/07/2019

Deuxième CHAMBRE SOCIALE

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

AUDIENCE DU JEUDI 11 JUILLET 2019

2^{ème} CHAM BRE
SOCIALE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2ème Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire élu Jeudi Onze juillet deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient;

AFFAIRE

M. KOFFI ABOUA LOUIS DE
GONZAGUE

Madame TOHOULYS CECILE, Président de Chambre,
PRESIDENT;

(Cabinet AKRE TCHAKRE)

Madame OUATTARA M'MAN et Monsieur GBOGBE
BITTI, Conseillers à la Cour, **MEMBRES;**

c/

En présence de **M. KONE KELEGOU MAMADOU**, Avocat
Général;

La Commune de GRAND-
BASSAM

Avec l'assistance de **Maître AKRE ASSOMA**, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

(SCPA IMBOUA KOUAO
TELLA et Associés)

ENTRE : Monsieur KOFFI ABOUA LOUIS DE
GONZAGUE;

APPELANT

Représenté et concluant par le Cabinet AKRE TCHAKRE,
Avocat à la Cour, son conseil;

D'UNE PART

ET : La commune de Grand-Bassam ;

INTIMEE

Représentée et concluant par la SCPA IMBOUA KOUAO TELLA et
Associés, Avocat à la Cour, son conseil;

D'AUTRE PART

_ Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit;

FAITS: Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement n°100/CS2 en date du 16 janvier 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit;

Statuant publiquement, par itératif défaut en matière sociale et en premier ressort ;

En la forme

Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée ;

Déclare en conséquence KOFFI ABOUA Louis DE GONZAGUE recevable en son action;

Au fond

L'y dit mal fondé;
Le déboute;

Par acte n° 414 du greffe en date du 29/06/2019, Maître AKRE TCHAKRE, conseil de Monsieur KOFFI ABOUA Louis de GONZAGUE a relevé appel dudit jugement;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du greffe de la Cour sous le numéro 54 de l'année 2019 et appelée à l'audience du Jeudi 28/02/ 2019 pour laquelle les parties ont été avisées;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 21/03/2019 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du jeudi 13/06/2019 sur les conclusions des parties;

Le Ministère Public a requis qu'il plaise à la Cour confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du Jeudi 04/07/2019 - A cette date; le délibéré a été prorogé au 11/11/2019 puis vidé;

DROIT: En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties;

Advenue l'audience de ce jour Jeudi 11 juillet 2019;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Vu les conclusions écrites du Ministère public ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE PRETENTIIONS ET MOYENS DES PARTIES ;

Suivant déclaration n° 414/2018 en date du 29 Juin 2018 reçue au greffe du tribunal du travail d'Abidjan, KOFFI ABOUA LOUIS DE GONZAGUE ayant pour conseil Maître AKRE TCHACKRE a relevé appel du jugement contradictoire n° 100/CS2 rendu le 16 Janvier 2018 dont le dispositif est libellé comme suit;

« Statuant publiquement contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

En la forme

Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée ;
Déclare en conséquence KOFFI ABOUA LOUIS De GONZAGUE recevable en son action;

Au fond

L'y dit mal fondé;
L'en déboute » ;

Au soutien de son appel, KOFFI ABOUA LOUIS DE GONZAGUE expose que le 1^{er} juin 2001, il a été embauché par la commune de Grand-Bassam en qualité de Chef de cabinet du Maire d'alors ;

Il précise qu'en 2011 ayant atteint l'âge de 55 ans, âge de l'admission à la retraite, le Maire lui a adressé le 11juin 2011, un courrier l'informant de la cessation définitive de leurs relations de travail à compter du 31 décembre 2011 ;

Il indique qu'advenue cette date, la décision susdite n'a pas été mise à exécution puisqu'il n'a reçu ni attestation de cessation d'activité ni liquidation de ses droits de sorte qu'il est demeuré à son poste ;

Finalement ajoute -t-il, la rupture de son contrat n'est intervenue que le 31 décembre 2013, soit plus de 02ans après, avec l'exécution par l'employeur de toutes les formalités la matérialisant ;

Il précise que la rupture de son contrat à 57 ans est plus un licenciement qu'une admission à la retraite, comme le prétend l'employeur car l'ordonnance n° 2012-03 du 11 janvier 2012 modifiant et complétant la loi n° 99-477 du 02 Août 1999 portant prise dans l'intervalle, fixe l'âge de la retraite à 60 ans, que cela est si vrai que l'employeur en lieu et place des droits de départ à la retraite lui a payé les droits de licenciement ; ;

Il estime que ce licenciement est abusif car intervenu sans motif réel et sérieux ; En outre, il relate qu'en le mettant à la retraite de façon hâtive et en violation des dispositions du code de prévoyance sociale son employeur a commis une faute qui lui a occasionné un préjudice financier dont le montant s'élève à 1.293.456 FCFA ; Enfin l'appelant affirme qu'il n'a pas reçu remboursement de la somme de 1778.000 FCFA qu'il a personnellement dépensé pour l'acquisition de matériels au profit de du cabinet du Maire de la commune ;

Il conclut que c'est à tort que le tribunal l'a débouté de toutes ses prétentions et prie la cour d'infirmer la décision attaquée en toutes ses dispositions ;

En réplique, la Commune de Grand-Bassam fait valoir que le tribunal a déclaré l'action de l'appelant recevable alors que cette action a été entreprise hors délai; En effet, elle explique que ce dernier dont le contrat a été rompu le 31 décembre 2013, n'a initié son action que le 23 Juin 2016, soit 2 ans, 05 mois et 23 jours après le licenciement pourtant en application de la loi portant code du tribunal sous l'empire duquel la rupture en cause est intervenue, il était tenu d'agir au plus tard le 31 décembre 2014;

Par conséquent, elle estime que cette action entreprise hors délai est irrecevable;

Subsidiairement au fond, l'intimée fait noter que c'est à la demande et sur insistance de l'appelant que son départ à la retraite a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2013 ; Elle souligne également que la mise à la retraite de ce dernier à l'âge de 57 ans

n'est nullement irrégulière parce que fondée sur les dispositions transitoires de l'ordonnance n° 2012-03 du 11 janvier 2012 modifiant et complétant la loi n° 99-477 du 02 Août 1999 portant code de prévoyance sociale;

Elle continue pour dire que cette ordonnance a institué une période transitoire de cinq ans à partir de sa date d'entrée en vigueur durant laquelle, l'âge ainsi que le nombre des meilleurs années de salaires soumis à cotisations augmenteront d'un an chaque année; Selon l'intimée en 2013 l'âge transitoire de départ à la retraite était fixée à 57

ans de sorte que l'admission à la retraite de l'appelant à cet âge l'a été conformément aux dispositions légales; Par conséquent indique-t-elle, la rupture des relations de travail en cause ne saurait s'analyser en un licenciement et aucun préjudice financier ne saurait également lui être imputé du fait de cette situation ; l'intimée conteste devoir à l'appelant des sommes d'argent au titre des frais professionnels engagés par ce dernier au mépris des règles budgétaires s'agissant d'une commune;

Au total, elle prie la Cour d'infirmer le jugement sur le point relatif à la recevabilité de l'action de KOFFI ABOUA LOUIS;

En réplique l'appelant fait noter que les mesures provisoires prévues par l'ordonnance n° 2012-03 susdite -établissent plutôt un droit à l'initiative de tout

travailleur sollicitant un départ de anticipé à la retraite et ne constitue nullement un motif pour l'employeur de rompre les liens contractuels; Il relève en outre que la décision de l'intimée le mettant à la retraite ne repose sur aucun fondement légal puisqu'elle ne vise aucun texte de loi ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont conclu ;
Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur la recevabilité de l'appel principal et de l'appel incident

Considérant que les appels' de KOFFI ABOUA LOUIS DE GONZAGUE et de la Commune de Grand-Bassam ont été relevés conformément aux dispositions légales;

Qu'il convient de les déclarer recevables ;

Au fond

Sur la recevabilité de l'action

Considérant que contrairement aux déclarations de l'intimée les demandes formulées par l'appelant ne porte ni sur les salaires ni les accessoires dont l'action en paiement aux termes de l'article 33.5 du code du travail se prescrit en un an ;que par conséquent c'est à raison que le tribunal a déclaré ladite action recevable ;Qu'il convient de confirmer ce point du jugement ;

Sur l'appel principal

Sur le caractère de la rupture du contrat de travail

Considérant que selon l'article 18.3 du Code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié. Il peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime;
Considérant que les parties sont contraires quant à la cause de la rupture;

Considérant que la commune de Grand-Bassam allègue que la cessation des relations de travail est consécutive à la décision de mise à la retraite du travailleur qui a atteint l'âge de la retraite, tandis que celui-ci affirme qu'elle est le fait de l'employeur qui l'a licencié abusivement

Considérant que l'ordonnance n° 2012-03 du 11 janvier 2012 portant modification du code de prévoyance sociale fixe l'âge de la retraite à 60 ans; Or considérant qu'en l'espèce, à la date du 31 décembre 2013, KOFFI ABOUA LOUIS DE GONZAGUE qui est né le 19 janvier 1956 n'avait que 57 ans ;

Qu'au surplus aucune pièces du dossier n'atteste qu'il a demandé de manière anticipée à faire valoir ses droits à la retraite;

Que contrairement aux allégations de la commune de Grand-Bassam les dispositions transitoire et finales ne s'appliquent qu'au travailleur qui volontairement décide de partir à la retraite avant l'âge fixé par l'ordonnance susdite;

Que la commune de Grand-Bassam ne rapporte pas la preuve que l'appelant était dans une telle situation;

Qu'il s'ensuit que c'est à tort que l'employeur tout comme le tribunal a retenu que le travailleur avait atteint l'âge de la retraite;

Qu'il y a lieu de conclure que la rupture intervenue dans ces circonstances n'est justifiée par aucun motif légitime et qu'elle s'analyse en un licenciement abusif donnant droit à l'appelant à des dommages-intérêt en application de l'article 18.15 du code du travail;

Sur la demande de dommages-intérêts pour préjudice financier

Considérant qu'il ressort du courrier en date du 19 Juin 2014 émanant de la CNPS que pour avoir été mis à la retraite à l'âge de 57 ans 11 mois et 12 jours KOFFI ABOUA LOUIS DE GONZAGUE ne pourra prétendre ni à une retraite normale, ni au rachat de 24 mois de cotisations puisqu'il ne remplit pas la condition de 13 d'activité exigée; Considérant qu'il s'induit dudit courrier que l'appelant subi un préjudice pour avoir été irrégulièrement mis à la retraite;

Que dans ces conditions, sa demande est justifiée et en application des dispositions de l'article 13.82 du code civil des dommages-intérêt lui sont dus ;

Qu'il sied de reformer ce point du jugement et condamner la commune de Grand-Bassam à lui payer la somme de 1.293.456 FCFA à titre de dommages-intérêt pour le préjudice subi ;

Sur le remboursement des frais

Considérant que l'appelant n'établit pas l'existence de la dette alléguée ;

Qu'à défaut de preuve, il y a lieu de dire que sa demande est mal fondée ;

Qu'il convient de confirmer ce point de la décision ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare KOFFI ABOUA LOUIS De GONZAGUE et la Commune de Grand-Bassam recevable en leur appel principal et incident;

Au fond

Déclare la Commune de Grand-Bassam mal fondé en son appel incident; l'en déboute;

Déclare KOFFI ABOUA LOUIS De GONZAGUE partiellement fondé en son appel principal;

Reforme le jugement entrepris

Dit que la rupture de son contrat de travail s'analyse en un licenciement abusif ;

Condamne la Commune de Grand-Bassam à lui payer :

6.912.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif;

1.293.456 FCFA à titre de dommages-intérêts pour préjudice financier subi auprès de la CNPS ;

Confirme le jugement pour le surplus ;

